



NATIONS UNIES

E/NL. 1956/98-99  
13 novembre 1957  
FRANCAIS  
Original: SUEDOIS-FINNOIS

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### FINLANDE

Communiqués par le Gouvernement de la Finlande

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

E/NL.1956/98

### CIRCULAIRE DE LA DIRECTION DE LA MEDECINE

No 1026 du 2 février 1957<sup>5</sup>

A tous les médecins, vétérinaires, pharmaciens, directeurs d'entreprises fabriquant des produits pharmaceutiques ou en faisant le commerce, et hôpitaux.

A la demande du Ministère de l'intérieur, la Direction de la médecine fait savoir par la présente circulaire, pour information et suite à donner, qu'en vertu de la Convention internationale pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée le 11 décembre 1946, ainsi qu'en vertu du Protocole du 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention ci-dessus mentionnée, l'Organisation mondiale de la Santé a décidé que les substances énumérées ci-après devaient être soumises au même régime de contrôle que les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, de ladite Convention:

Groupe I, sous-groupe a) :

Dihydrooxymorphinone [Oxymorphone<sup>1)</sup>] et ses sels,  
Méthyl-6  $\Delta^6$ -déoxymorphine [Méthyl-désorphine] et ses sels,  
Méthyl-6 dihydromorphine [Méthyl-dihydromorphine] et ses sels.

Groupe I :

$\alpha$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Alphacétylméthadol) et ses sels,  
 $\beta$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Bétacétylméthadol) et ses sels,  
Diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 [Norméthadone] et ses sels,  
 $\alpha$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (Alphaméthadol) et ses sels,  
 $\beta$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (Bétaméthadol) et ses sels,  
Diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 [Diptanone] et ses sels,  
Diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 [Diméthylthiambutène] et ses sels,

1) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 / Ethylméthylthiambutène / et ses sels,

Ester isopropylique / Propéridine / et autres esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et leurs sels.

Rappelant ses circulaires n<sup>os</sup> 867 Y<sup>2)</sup> du 12 octobre 1946 et 909<sup>2)</sup> du 26 janvier 1949 concernant la prévention de l'abus des stupéfiants, la Direction de la médecine fait savoir que les stupéfiants figurant au tableau ci-après et leurs sels, à l'état pur ou mélangés à des substances médicinales inertes (eau, sucre, sirop, eau aromatisée, etc.), ne devront être désormais délivrés par les pharmacies que sur présentation d'ordonnances rédigées par un médecin de la localité ou par un médecin exerçant dans le secteur auquel on peut considérer qu'appartient la pharmacie. Ces ordonnances doivent être des originaux, établis sur des formules distinctes pour chaque prescription; elles ne sont pas renouvelables.

Rappelant également sa circulaire n<sup>o</sup> 921<sup>2)</sup> du 11 novembre 1949 concernant l'approvisionnement des hôpitaux et des vétérinaires en stupéfiants, la Direction de la médecine, conformément à l'article 12 a) de l'arrêté du 21 octobre 1949<sup>2)</sup> portant modification de l'arrêté sur les produits pharmaceutiques, fait savoir que pour se procurer les stupéfiants figurant au tableau ci-après ou leurs sels, à l'état pur ou mélangés à des substances médicinales inertes, les hôpitaux et les vétérinaires devront en passer commande par écrit, sur des bons de commande spéciaux.

TABLEAU

Acétyldihydrocodéine / Thébacone / (Acédicone) et ses esters,

Diacétylmorphine (Héroïne),

Diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Acétylméthadol),

$\alpha$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Alphacétylméthadol),

$\beta$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Bétacétylméthadol),

Diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 / Norméthadone /,

Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 / Dimépheptanol / (Méthadol),

$\alpha$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (Alphaméthadol),

$\beta$ -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (Bétaméthadol),

Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 (Méthadone, Algidone, Dolorex, Amidone, Polamidon, Quotidine),

Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 (Isométhadone, Isoamidone),

Diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3 (Phénadoxone, Heptalgine),

Diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 / Dipipanone /,

Dihydrodésomorphine / Désomorphine / (Permonide) et ses esters,

Dihydrocodéine (Hydrocodone, Codinone, Dicode) et ses esters,

Dihydromorphine (Paramorfan) et ses esters,

Dihydromorphinone (Hydromorphone, Dilaudide) et ses esters,

Dihydrooxycodéine (Oxycodone, Eucodal, Oxicon) et ses esters,

Dihydrooxymorphinone / Oxymorphone /,

Diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 / Diméthylthiambutène /,

$\alpha$ -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Alphaprodine),

$\beta$ -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Bétaprodine),

2) Note du Secrétariat: Ce texte a été demandé par le Secrétaire général.

Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 /Ethylméthylthiambutène/,

Chanvre indien /Cannabis/, les substances sécrétées par le chanvre indien ou qui en sont extraites,

Cocaïne et autres esters de l'ecgonine,

Feuille de coca et ses extraits,

D, L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Racéméthorphane),

L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Lévométhorphane),

Méthyl-6- $\Delta^6$ -désoxymorphine /Méthyl-désorphine/,

Méthyl-6 dihydromorphine /Méthyl-dihydromorphine/,

Méthyl-7 dihydromorphinone (Métopon) et ses esters,

$\beta$ -méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Bétaméprodine),

Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (Péthidine, Démerol, Dolantine),

Ester isopropylique /Propéridine/ et autres esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4,

Ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4 /Hydroxypéthidine/  
(Bémidone),

Morphine (Allaudan, Laudotor, Pantopon, Staropon) et ses esters,

N-oxymorphine (Génomorphine), ses dérivés ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent,

(Hydroxy-3 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 éthyl cétone (Cétobémidone, Cliradon),

D, L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Racémorphane),

L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Lévorphanol, Dromoran),

Opium, extraits d'opium et toute substance stupéfiante qui pourra être soumise au même régime que les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de la Convention de 1931.

Direction de la médecine, Helsinki,  
2 février 1955

Niilo PESONEN, Directeur général

No 1026

D.No 8479. 1945.A (Y)

B.E. LINDEWALD,  
Conseiller pharmaceutique

No 39

DECRET

MODIFIANT L'ARRETE EN CONSEIL PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DES CONVENTIONS  
INTERNATIONALES RELATIVES AUX STUPEFIANTS

Fait à Helsinki le 14 janvier 1955

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur, un deuxième paragraphe, ayant la teneur indiquée ci-après, est ajouté à l'article 8 de l'arrêté en Conseil du 20 mars 1942 (234/42) portant application des dispositions des conventions internationales relatives aux stupéfiants:

Article 8

.....

L'importation et l'exportation du chanvre indien Cannabis<sup>1)</sup> et de toutes les préparations en contenant, de la cétobémidone et de ses sels sont également interdites.

Helsinki, 14 janvier 1955

Le Président de la République  
J. K. PAASIKIVI

Le Ministre de l'intérieur  
Väinö LESKINEN